

trielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom

et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2042 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES
MODÈLES INDUSTRIELS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protec-
tion du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des
douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété
industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de com-
merce;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier

**Des dessins et des modèles industriels susceptibles
d'enregistrement**

Article 1. Peuvent être protégés par des certificats
d'enregistrement comme dessins et modèles indus-
triels, tout assemblage de lignes ou de couleurs et toute
forme plastique associée ou rion à des lignes ou à des

couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme
donne une apparence spéciale à un produit industriel
ou artisanal, soit nouveau et puisse servir de type pour
la fabrication d'un produit industriel ou artisanal. Si le
même objet peut être considéré à la fois comme un des-
sin ou un modèle industriel nouveau et comme une
invention brevetable et si les éléments constitutifs de la
nouveau du dessin ou du modèle sont inséparables
de ceux de l'invention, ledit objet est protégé comme
brevet d'invention ou comme modèle d'utilité.

Article 2. Ne peuvent faire l'objet de protection par le
certificat d'enregistrement des dessins et des modèles
industriels :

- 1° Les dessins ou les modèles industriels dont
l'exploitation est contraire à l'ordre public, aux
bonnes mœurs, à la santé publique ou à la
défense nationale;
- 2° Les découvertes, les théories scientifiques et les
méthodes mathématiques;
- 3° Les simples présentations d'informations;
- 4° Les programmes d'ordinateurs, les œuvres lit-
téraires, architecturales et artistiques ou toute
création esthétique, à moins de renoncer à une
éventuelle protection au titre du droit d'auteur;
- 5° Les créations de caractère exclusivement
ornemental.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et par la présente ordonnance, le titulaire du certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel a le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou ce modèle, de fabriquer, de vendre ou de faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou ce modèle est incorporé.

Article 4. Le titulaire du certificat d'enregistrement a aussi le droit de céder ou de transférer par voie successorale les dessins et les modèles industriels et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous les autres droits, des recours ou des actions dont il dispose, le titulaire du certificat de dessin et de modèle industriel a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent, contre toute personne qui porte atteinte aux droits découlant de l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 3 de la présente ordonnance ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.

Article 6. Le droit au certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel appartient au créateur ou à ses ayants droit; le déposant est réputé être le titulaire du droit. Si plusieurs personnes ont créé conjointement un dessin ou un modèle, le droit au dessin ou au modèle industriel leur appartient en commun. Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont créé le dessin ou le modèle industriel indépendamment les unes des autres, le droit au certificat appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.

Chapitre II De la demande du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel

Article 7. Quiconque veut obtenir un certificat d'enregistrement de dessin et de modèle industriel doit déposer une requête auprès du Directeur de la propriété industrielle.

La requête contient les mentions suivantes;

- 1° Une pétition en délivrance d'un certificat de dessin et de modèle industriel présentée suivant le formulaire approprié;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du créateur;

- 3° Les noms, prénoms, adresse et profession du déposant, si celui-ci n'est pas le créateur ainsi qu'une déclaration y afférente;

- 4° Les noms, prénoms et adresse du mandataire s'il y a lieu ainsi que la procuration qui l'habilite;

- 5° L'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou le modèle industriel est utilisé et le cas échéant, s'il s'agit d'un dessin bidimensionnel, accompagnée d'un exemplaire de l'objet incorporant le dessin;

- 6° Le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Pour la personne morale, la requête indique en outre la dénomination sociale, le siège social, le statut juridique et la loi à laquelle elle est soumise.

Article 8. La requête est accompagnée d'un pli cacheté renfermant en double exemplaire;

- 1° Une description du dessin ou du modèle industriel effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse percevoir sa fonctionnalité;

- 2° Les dessins, les photographies ou les autres représentations appropriées nécessaires ou utiles pour l'intelligence du dessin ou du modèle;

- 3° Là où les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée à l'article 10;

- 4° Un abrégé du contenu technique du dessin ou du modèle industriel résumant ce qui est exposé dans la description, là où les revendications visées ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé;

- 5° Les pièces justificatives du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 9. Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur doit, dans un délai de 12 mois à compter du dépôt de sa demande telle que stipulée aux articles 201 et 202 de la loi sur la propriété industrielle, faire parvenir au Directeur de la propriété industrielle, une requête contenant :

- 1° Une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;

- 2° Une copie certifiée conforme de ladite demande;

- 3° Une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause, s'il n'est pas l'auteur de cette demande;

4° Les pièces justificatives du versement de la taxe due pour droit de priorité.

Si le requérant entend se prévaloir de plusieurs droits de priorité, chaque droit de priorité fait l'objet de dépôt d'un dossier séparé.

Article 10. Quiconque entend se prévaloir d'un dépôt d'une demande antérieure portant sur la même invention que celle revendiquée dans la demande déposée au Burundi, doit produire :

- 1° Un document indiquant la date et le numéro du dépôt effectué à l'étranger;
- 2° Une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en rapport avec la demande étrangère;
- 3° Une copie du certificat délivré sur base de la demande étrangère;
- 4° Une copie de toute décision définitive portant rejet de la demande étrangère ou de la requête en délivrance formulée dans la demande étrangère;
- 5° Une copie de toute décision définitive annulant le certificat de dessin ou de modèle industriel délivré sur base de la demande étrangère.

Article 11. Les documents déposés afin de demande d'enregistrement d'un dessin et d'un modèle industriel doivent être rédigés, soit en kirundi, soit en français ou en anglais. Ils sont datés et signés par le requérant ou par son mandataire.

Chapitre III

De l'examen de la demande et de la délivrance du certificat

Article 12. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle reçoit le dossier de demande de certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel, il porte la demande dans le registre des demandes de certificat, procède à son examen et à la délivrance de certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel, dans l'ordre de réception des demandes.

Section 1

De l'enregistrement de la demande et de la date de dépôt

Article 13. Pour autant que la demande soit accompagnée des documents visés à l'article 8 à 10 de la présente ordonnance, le Directeur procède à l'enregistrement de la demande de dépôt du dessin et du modèle industriel de la manière suivante :

1° Il inscrit, par ordre chronologique, suivant une numérotation ininterrompue et sans laisser de blancs, dans le registre dont le modèle est préétabli le dépôt, en mentionnant la date et l'heure du dépôt;

2° Il spécifie qu'il s'agit d'une demande simple, ^{à date seule ou de} principale ou d'une demande de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, mention est faite du dépôt de la demande principale, de son numéro d'ordre, de la date de dépôt et de délivrance.

Article 14. Le Directeur de la propriété industrielle accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande de certificat de dessin ou de modèle industriel, pour autant qu'elle contienne :

- 1° Une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance du certificat de dessin et du modèle industriel est demandée;
- 2° Des indications permettant d'établir l'identité du requérant;
- 3° Des indications qui constituent une description du dessin ou du modèle industriel et une représentation graphique de l'objet incorporant le dessin ou le modèle industriel ainsi qu'une ou plusieurs revendications indiquant les éléments caractéristiques du dessin ou du modèle;
- 4° Un justificatif du paiement des taxes requises.

Lorsque les conditions prescrites à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, le Directeur de la propriété industrielle invite l'intéressé à procéder à la correction nécessaire et accorde comme date de dépôt, la date de réception de la correction requise. S'il est demandé au déposant de fournir des éléments manquants, la date de dépôt est celle de la réception desdits éléments. En cas de non fourniture des éléments demandés, la date de dépôt est celle de la réception de la demande sans référence à ces éléments.

Article 15. Au cas où le premier déposant n'est pas le même que celui mentionné sur la requête de dépôt, un acte de cession des droits de priorité doit être produit, signé par le ou les premiers déposants.

Article 16. Lorsque le modèle industriel susceptible d'enregistrement, les perfectionnements ou les additions s'y rattachant ont fait l'objet d'expositions, le certificat de garantie doit accompagner la requête de dépôt du modèle industriel.

Article 17. Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 18. Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Section 2 De l'examen de la demande

Article 19. Aussitôt après l'enregistrement de la demande et après avoir accordé la date de dépôt, le Directeur de la propriété industrielle classe le dessin ou le modèle industriel selon la classification internationale et procède à l'instruction de la demande.

Article 20. Pour toute demande de certificat d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel, le Directeur de la propriété industrielle vérifie si :

- 1° La demande a été déposée auprès du Directeur de la propriété industrielle dans le respect des formalités requises par les articles 190 à 194 de la loi sur la propriété industrielle et les articles 7 à 12 de la présente ordonnance;
- 2° Le dessin ou le modèle industriel ne porte pas ou ne concerne pas un objet, un produit, un procédé exclu de la protection par certificat de dessin ou de modèle suivant l'énumération des articles 114 et 184 de la loi sur la propriété industrielle;
- 3° La création est nouvelle, résulte d'une activité suffisamment inventive et est susceptible d'application industrielle;
- 4° Par référence à la classification internationale, le dessin ou le modèle industriel est applicable à un ou plusieurs domaines techniques dont relèvent les dessins et les modèles industriels;
- 5° La demande est limitée à un seul objet principal et ne contient ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Dans le cas des demandes divisionnaires, aucune demande ne doit aller au-delà de l'objet exposé dans la demande initiale;
- 6° Au moment du dépôt de la demande de certificat de dessins et de modèles industriels, il n'existe pas de demande de dépôt antérieure en instance de délivrance;
- 7° Là où les revendications n'outrepassent pas le contenu de la description du dessin ou du modèle industriel fourni;
- 8° L'exploitation du dessin ou du modèle industriel ainsi que ses mentions ne sont pas par elles-mêmes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 21. Pour toute demande internationale, le Directeur de la propriété industrielle tient compte :

- 1° Des résultats de tout rapport de recherche internationale et de tout rapport d'examen préliminaire établis selon le Traité de coopération en matière de dessins et de modèles industriels;
- 2° D'un rapport de recherche et d'examen communiqué conformément à l'article 201 de la loi sur la propriété industrielle ou une décision définitive portant rejet de la demande étrangère;
- 3° D'un rapport de recherche et d'examen qui a été établi sur sa demande par une administration extérieure chargée de la recherche et de l'examen ou par un organisme spécialisé du Burundi.

Article 22. A l'issue de la vérification prévue aux articles 20 et 21 de la présente ordonnance, il est dressé un rapport de recherche à verser au dossier.

Section 3 De la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel

Article 23. Lorsque le Directeur de la propriété industrielle constate que toutes les conditions requises pour l'enregistrement du certificat de dessin et de modèle industriel sont remplies au sens des articles 184, 195 à 200 de la loi sur la propriété industrielle et des articles 20 à 22 de la présente ordonnance, il publie, dans le Bulletin officiel du Burundi, un avis selon lequel il est disposé à enregistrer le dessin ou le modèle industriel; il notifie la décision au demandeur et publie une mention de l'enregistrement; il délivre le certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel demandé. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

La décision du Directeur de la propriété industrielle est susceptible de recours devant la commission de recours dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Article 24. La délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel est effectuée aux risques et périls du demandeur et sans garantie de la réalité, de la nouveauté, du mérite de la création, de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Article 25. En guise de délivrance du certificat, le Directeur de la propriété industrielle rédige, en double exemplaire, l'acte d'enregistrement du certificat de dessin ou de modèle industriel suivant le modèle préétabli.

Il y mentionne l'identité du requérant et éventuellement celle de son mandataire, le numéro d'inscription au registre, la date et l'heure du dépôt ainsi qu'un résumé, la description de la création. Le cas échéant, ce résumé

est illustré par des dessins que le requérant désire y voir figurer.

Après avoir mentionné ses noms et ses fonctions, il signe les deux exemplaires de l'acte et y appose le cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 26. Le Directeur de la propriété industrielle fixe à l'original de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel, un exemplaire de tous les documents déposés et le classe dans ses archives.

Il fixe à l'expédition de l'acte un exemplaire de tous les documents déposés en double exemplaire et le remet au déposant ou à son mandataire ou le lui envoie sous pli recommandé à la poste.

Pour rendre impossible l'enlèvement ou la substitution des documents annexés au certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel, chacune de ses annexes est frappée du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 27. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi, de la mention de la délivrance du certificat.

Pour chaque acte de dessin ou de modèle délivré, la publication reprend :

- 1° Le numéro du certificat d'enregistrement;
- 2° Le nom, l'adresse et la profession du titulaire du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel;
- 3° Le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;
- 4° La date du dépôt de la demande;
- 5° la mention de la priorité, si une priorité a été revendiquée valablement;
- 6° La date de la priorité et le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure;
- 7° La date de la délivrance du certificat d'enregistrement;
- 8° Le titre du dessin ou du modèle industriel;
- 9° Le numéro et la date de la publication de la demande internationale, le cas échéant.

Toutefois, si une requête aux fins d'ajournement de la publication du dessin ou du modèle industriel est présentée après son enregistrement, le Directeur de la propriété industrielle suspend la publication du dessin ou du modèle pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité. Aussi et pour la même période, aucune représentation ou aucune mise à la disposition du public

pour consultation du dossier relatif à la demande, du dessin ou du modèle lui-même, n'est effectuée par le Directeur de la propriété industrielle qui, en lieu et place, publie l'avis relatif à l'ajournement. Cet avis reprend notamment l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pendant laquelle l'ajournement a été demandé.

Article 28. La première expédition du dessin ou du modèle est remise sans frais. Des expéditions supplémentaires peuvent être obtenues par le titulaire du certificat ou par ses ayants droit contre paiement des droits prévus pour la délivrance des documents. Les demandes tendant à obtenir une expédition supplémentaire sont accompagnées de la preuve du paiement effectué et d'autant de jeux de documents annexes qu'il y a d'expéditions supplémentaires demandées.

Article 29. Il est loisible au titulaire du certificat de dessin ou de modèle industriel de faire porter ultérieurement sur l'original de l'acte d'enregistrement toute mention intervenue dans l'adresse ou la dénomination sociale du titulaire. Cette formalité entraîne uniquement les frais que ceux relatifs à la publication.

Article 30. Toute personne intéressée peut, sans frais mais sans pouvoir les déplacer, prendre connaissance des certificats de dessins et de modèles industriels et de leurs annexes.

Section 4

De la transmission, de la cession des certificats de dessins et de modèles industriels et des licences contractuelles

Article 31. Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel ou à un dessin ou un modèle industriel enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie. Les actes comportant la transmission de propriété, la concession de droit d'exploitation ou la cession de ce droit, le gage ou la main levée de gage relativement à une demande d'enregistrement de dessin ou de modèle industriel ou à un dessin ou un modèle industriel enregistré doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit. Ils ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins et des modèles industriels.

Article 32. Pour faire enregistrer la cession totale ou partielle d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi, le cessionnaire dépose auprès du Directeur de la propriété industrielle :

- 1° Un extrait certifié conforme de l'acte de cession.
- Au cas où ce document est établi dans une

langue autre que le kirundi, le français ou l'anglais, une traduction conforme en kirundi, en français ou en anglais est jointe;

- 2° Un résumé de l'acte de cession établi en double exemplaire;
- 3° La preuve du paiement préalable des frais de publication du résumé au point 2°;
- 4° Une expédition du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle faisant l'objet de la cession.

Article 33. Lors de la réception d'une demande d'enregistrement de la cession, pour autant que la demande soit conforme aux règles prévues par l'article 32, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il établit, en double exemplaire, un procès-verbal rédigé conformément à un formulaire préétabli.
- 2° Il mentionne la cession sur l'original de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande;
- 3° Il porte sur le registre spécial des dessins et des modèles industriels un renvoi à la cession;
- 4° Il remet au cessionnaire ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère du commerce et de l'industrie ainsi qu'une expédition de l'acte d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel muni de la mention de la cession;
- 5° Il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de cession avec tous les documents y relatifs.

Article 34. Le Directeur de la propriété industrielle veille à la publication au Bulletin officiel du Burundi du résumé de l'acte de cession du dessin ou du modèle industriel.

Article 35. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel peut par contrat établi par écrit et signé par les parties, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le dessin ou le modèle industriel enregistré.

Ledit contrat est inscrit au registre spécial des dessins et des modèles industriels et n'est opposable aux tiers qu'après sa publication au Bulletin officiel du Burundi.

La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du dessin ou du modèle industriel.

Article 36. Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel d'une part, pour

faire enregistrer une licence d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi et le Directeur de la propriété industrielle, d'autre part lors de la réception de la demande d'enregistrement de la licence, procèdent, chacun en ce qui le concerne, et spécifiquement à la licence de dessin ou de modèle industriel, aux formalités prévues par les articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

Article 37. Sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence, la licence est radiée du registre à la requête du titulaire ou du concessionnaire du dessin ou du modèle industriel.

Pour ce faire, le Directeur de la propriété industrielle mentionne la radiation de la licence sur l'original du certificat d'enregistrement du dessin et du modèle industriel ainsi que sur l'expédition jointe à la demande; il porte sur le registre spécial des dessins et des modèles industriels un renvoi à la radiation; il remet au titulaire, au bénéficiaire de la licence ou à son mandataire ou lui adresse sous pli recommandé à la poste, une copie du procès-verbal dûment signé et muni du cachet du Ministère ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions ainsi qu'une expédition du procès-verbal du dessin et du modèle industriel muni de la mention de la radiation; il classe dans ses archives l'original du procès-verbal d'enregistrement de la radiation avec tous les documents y relatifs.

Article 38. La transmission par voie successorale d'un dessin ou d'un modèle industriel protégé au Burundi s'établit sur base d'un acte ad hoc constatant la qualité d'ayant droit ou d'un extrait certifié conforme de cet acte. Dans ce cas, la transmission, requiert, à peine de nullité, les mêmes formalités de la part de l'ayant droit demandeur, et, en ce qui concerne l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel en faveur du nouvel acquéreur, de la part du Directeur de la propriété industrielle, que celles prévues aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

Section 5

De l'inscription de jugement ou de l'acte de l'autorité portant effet sur le dessin ou le modèle industriel enregistré

Article 39. Lors de la réception du dispositif d'un jugement coulé en force de chose jugée ou de la décision de l'autorité compétente devenue définitive, constatant la nullité, prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un dessin ou d'un modèle industriel ou déclarant l'épuisement des droits du dessin ou du modèle industriel, le Directeur de la propriété industrielle procède aux formalités suivantes :

- 1° Il porte au registre spécial des dessins et des modèles industriels, un renvoi au jugement ou à l'acte;
- 2° Il porte sur l'original du certificat d'enregistrement un renvoi similaire;
- 3° Il classe l'expédition du jugement ou de l'acte dans ses archives;
- 4° Il fait donner à la décision intervenue la publicité requise et veille à la récupération des frais de publication.

Section 6
Du renouvellement de la durée de validité du dessin
ou du modèle industriel

Article 40. Lorsque conformément aux articles 211 à 213 de la loi sur la propriété industrielle, il y a lieu à renouvellement de la durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel, la demande en est faite au Directeur de la propriété industrielle. Elle est accompagnée :

- 1° D'une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel dont le renouvellement est demandé;
- 2° Des pièces justificatives du paiement de la taxe due ou de la redevance de retard.

Section 7
De la licence obligatoire

- 1° Le non paiement de la taxe ou de la redevance de retard due entraîne la déchéance du dessin ou du modèle enregistré;
- 2° Les dessins et les modèles enregistrés frappés de déchéance ne sont pas rétablis;
- 3° D'un mémoire explicatif des motifs du renouvellement du certificat de dessin ou de modèle industriel.

Article 41. En cas de renouvellement, l'enregistrement du dessin ou du modèle industriel porte au plus sur deux périodes consécutives de cinq ans chacune.

Article 42. Sur demande de toute personne intéressée ou d'office, le Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions peut décider qu'un service de l'Etat ou un tiers désigné par lui, exploite le dessin et le modèle industriel enregistré.

Article 43. La demande de licence obligatoire est adressée au Ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- 1° Les noms, prénoms, adresse et profession du requérant;
- 2° Les noms, prénoms, adresse et profession du titulaire du certificat de dessin ou du modèle industriel;
- 3° Les renseignements portés par le certificat et les produits en extrait;
- 4° La preuve du refus de licence contractuelle au requérant, le cas échéant;
- 5° L'exposé des motifs qui soutiennent l'octroi de la licence obligatoire auquel est jointe toute preuve susceptible d'emporter la conviction de l'autorité administrative ou judiciaire saisie, notamment le défaut d'exploitation où la dépendance du certificat antérieur non exploité conformément aux articles 204 et 205 de la loi sur la propriété industrielle;
- 6° La décision de l'octroi de la licence obligatoire prise par le ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions, pour cause de circonstances exceptionnelles et notifiée au titulaire du dessin et du modèle industriel, le cas échéant;
- 7° Les pièces justificatives du paiement de la rémunération compensatrice telle que fixée, selon le cas, par décision de justice ou du ministre ayant le commerce et l'industrie dans ses attributions.

Article 44. L'octroi de la licence obligatoire fait l'objet d'un procès verbal de dépôt dressé par le Directeur de la propriété industrielle attestant qu'il a été concédé une licence obligatoire dont le modèle figure dans un formulaire préétabli.

Mention de ce transfert est faite au registre spécial des dessins et des modèles industriels en marge de l'inscription dudit dessin ou dudit modèle sous la rubrique renvoi.

Article 45. La décision d'octroi de la licence obligatoire est notifiée par le Directeur de la propriété industrielle à tout bénéficiaire de la licence dont le nom figure au registre spécial des dessins et des modèles industriels. Elle fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Burundi.

Article 46. Les décisions de modification et de retrait de la licence obligatoire ainsi que les décisions rendues sur recours sont également communiquées au Directeur de la propriété industrielle pour être portées au registre des dessins et des modèles industriels et en vue de leur publication.

Chapitre IV
Des dispositions finales

Article 47. Toutes les dispositions antérieures contraires de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 48. Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/2043 DU
24/12/2012 PORTANT MODALITÉS DE DÉPÔT
ET D'ENREGISTREMENT DES BREVETS
D'INVENTION.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des douanes;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier
De la brevetabilité des inventions

Article 1. Peut faire l'objet d'un brevet d'invention, l'invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention peut consister en un produit, un procédé ou à une utilisation de ceux-ci ou s'y rapporter.

Article 2. Ne peuvent être brevetés :

- 1° L'invention dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- 2° Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- 3° L'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;
- 4° Les plans, les principes ou les méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

5° Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic;

6° Les substances naturelles, même si elles sont purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière;

7° Les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte;

8° Les simples présentations d'informations;

9° Les programmes d'ordinateurs, les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute création esthétique, à moins de renoncer à une éventuelle protection au titre du droit d'auteur;

10° Les créations de caractère exclusivement ornemental.

Article 3. Sous les conditions et dans les limites fixées par la loi sur la propriété industrielle et la présente ordonnance, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter et d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.

L'exploitation d'une invention brevetée comprend, lorsque le brevet a été délivré pour un produit, la fabrication, l'importation, l'offre en vente et l'utilisation du produit.

Lorsque le brevet a été délivré pour un procédé, son exploitation s'entend de l'emploi du procédé, de la fabrication, de l'importation, de l'offre en vente et de l'utilisation du produit résultant directement du procédé.

Article 4. Le titulaire a le droit de céder ou de transmettre par voie successorale le brevet et de conclure des contrats de licence.

Article 5. En sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le titulaire du brevet a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal compétent contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet accomplissant sans son autorisation l'un des actes mentionnés à l'article 3 ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable la commission d'une contrefaçon.